

D. R. (n° 3)

c.

Eurocontrol

135^e session

Jugement n° 4591

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. L. P. D. R. le 10 juillet 2018, la réponse d'Eurocontrol du 19 octobre 2018, la réplique du requérant du 6 décembre 2018 et la duplique d'Eurocontrol du 5 avril 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la réduction du montant de son indemnité de fonction calculée proportionnellement à la réduction de son temps de travail.

Le requérant est fonctionnaire d'Eurocontrol depuis 1991. Il occupe un emploi au sein de la Direction en charge de la gestion du réseau (DNM, anciennement CFMU) relevant de l'ensemble E1. Il est soumis, en cette qualité, à des astreintes à domicile par roulement sur la base d'un tableau de service. Au titre de son emploi, il perçoit une indemnité de fonction «*Air traffic flow and capacity management*», dite «indemnité ATFCM», fixée à 30 pour cent d'un montant de base, qui était au moment des faits de 1 469,15 euros. Le 5 avril 2017, le requérant introduisit une demande d'autorisation d'exercer son activité à temps partiel. À partir du 1^{er} septembre 2017, le temps de travail du requérant

fut réduit à 80 pour cent, conformément à sa demande. Sa rémunération fut adaptée en conséquence dans son bulletin de rémunération pour le mois de septembre 2017, daté du 31 août 2017, lequel prévoyait une réduction de 20 pour cent de son traitement de base ainsi que de son indemnité ATFCM par rapport à son bulletin de rémunération pour le mois d'août 2017.

Le 6 septembre 2017, le requérant introduisit, à l'encontre de la réduction de 20 pour cent de son indemnité ATFCM ainsi contenue dans son bulletin de rémunération pour le mois de septembre 2017, une réclamation dans laquelle il demandait «de corriger l'irrégularité sur [s]a feuille de paie du 31/08/2017 et suivantes pour que le taux de [s]a prime ATFCM corresponde au prescrit du RA29bis article 3 §2.2 1^{er} tiret».

La Commission paritaire des litiges rendit un avis partagé le 24 janvier 2018: deux membres recommandèrent le rejet de la réclamation pour absence de fondement; deux autres membres recommandèrent d'y faire droit. Par un mémorandum interne du 23 mars 2018, qui constitue la décision attaquée, le Directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, informa le requérant qu'il partageait l'avis des deux membres de la Commission recommandant le rejet de la réclamation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le paiement de l'indemnité ATFCM dans son intégralité, rétroactivement depuis le mois de septembre 2017. En outre, il sollicite l'allocation d'une indemnité de 25 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il allègue avoir subi, dont 5 000 euros pour le retard dans le traitement de sa réclamation, ainsi que l'octroi de dépens à hauteur de 6 000 euros. À titre subsidiaire, le requérant demande au Tribunal d'ordonner que les sommes retenues au titre de la contribution à sa pension de retraite soient recalculées sur le montant de l'indemnité ATFCM qui lui a été effectivement versé.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et intégralement infondée.

CONSIDÈRE:

1. Outre l'annulation de la décision attaquée, le requérant demande au Tribunal:

- que soit payée l'intégralité de l'indemnité ATFCM (soit 30 pour cent du montant de base), avec effet rétroactif depuis le mois de septembre 2017;
- à titre subsidiaire, que les sommes retenues au titre de la contribution à sa pension de retraite soient recalculées sur le montant de l'indemnité ATFCM qui lui a été effectivement versé;
- que lui soient versés des dommages-intérêts d'un montant de 25 000 euros au titre du préjudice moral subi, dont 5 000 euros en réparation du retard pris dans le traitement de sa réclamation;
- que lui soient octroyés 6 000 euros à titre de dépens.

2. Dans un premier moyen, le requérant, se fondant sur le jugement 3661, fait valoir qu'il résulterait des dispositions applicables en la matière qu'il aurait droit au versement de l'indemnité ATFCM à l'un des montants forfaitaires prévus par ces dispositions, et que peu importerait à cet égard le régime de travail, à temps plein ou à temps partiel, auquel il est soumis à un moment donné. Ainsi qu'il ressortirait, notamment, d'une note de service datée du 18 octobre 2006, cette prime, destinée à valoriser la validation périodique des qualifications professionnelles spécifiques requises pour l'exercice de l'emploi considéré, aurait en effet un caractère forfaitaire et serait liée aux conditions de travail particulières des emplois opérationnels au sein de la DNM. Selon le requérant, même s'il est passé à un régime de travail à 80 pour cent, ses qualifications professionnelles n'en resteraient pas moins requises à 100 pour cent, ce dont il résulterait que le montant forfaitaire de l'indemnité qui lui est octroyé en application des dispositions pertinentes en la matière ne serait pas réductible en cas d'adaptation de son temps de travail. Le caractère «forfaitaire» de l'indemnité impliquerait en effet que le montant de celle-ci ne serait ni divisible ni adaptable.

3. Les dispositions pertinentes applicables au présent litige peuvent être schématisées comme suit.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 69ter du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, «[l]es fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel de la DNM bénéficient d'une indemnité ATFCM dans les conditions fixées par un Règlement d'application du Directeur général. Cette indemnité ouvre des droits à pension dans les conditions du régime de pensions prévues au présent Statut. Elle est prise en compte pour le transfert des droits à pension.»

En application de la disposition précitée, le règlement n° 29bis concernant les indemnités de fonction attribuées aux fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel du CFMU prévoit ce qui suit en son article 3, tel qu'applicable à l'époque des faits:

«Article 3

1. En application de l'article 69ter, paragraphe 2 [du Statut administratif], les fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel de la DNM bénéficient d'une indemnité ATFCM dont le montant de base est fixé à 1 469,15 euros [montant applicable au moment des faits de l'espèce, tel que révisé annuellement].
Le montant de cette indemnité est ajusté dans les conditions prévues à l'article 65 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL [disposition sans pertinence dans le cadre du présent litige]. Cette indemnité est payée mensuellement. L'indemnité est affectée du coefficient correcteur du coût de la vie applicable à la rémunération du fonctionnaire.
2. Le montant de base ci-dessus est modulé en fonction des contraintes liées à l'emploi occupé de la manière indiquée ci-après. Le taux ainsi déterminé est identique quel que soit le grade du bénéficiaire.
 - 2.1 Pour les fonctionnaires ayant un emploi relevant de l'ensemble E1 et travaillant en équipe par roulement, le taux est fixé à :
 - 100 % lorsque la fonction doit être exercée en continu sur une période de 24 heures, chaque jour de la semaine. Le taux de 100% est ramené à 80% lorsque le fonctionnaire est dispensé de travail de nuit pour raisons médicales ;
 - 80 % lorsque la fonction doit être exercée en continu sur des périodes inférieures à 24 heures, chaque jour de la semaine ;

- 60 % lorsque la fonction dans le domaine des opérations techniques doit être exercée en continu sur une période de 12 heures, chaque jour de la semaine.

Un taux de 20 % est ajouté au taux de base mentionné dans les 3 tirets précédents lorsque la fonction fait aussi l'objet d'astreintes.

2.2 Pour les fonctionnaires occupant un emploi relevant de l'ensemble E1 et soumis à des astreintes à domicile par roulement, le taux est fixé à :

- 30 % lorsque le tableau de service est établi sur la base de 6 fonctionnaires et plus ;
- 45 % lorsque le tableau de service est établi sur la base de 5 fonctionnaires ;
- 60 % lorsque le tableau de service est établi sur la base de 4 fonctionnaires ;
- 75 % lorsque le tableau de service est établi sur la base de 3 fonctionnaires ou moins.

[...]

5. En cas d'absence, par suite de maladie ou d'accident, pendant une période excédant 30 jours civils sur une période de 3 mois, le droit à l'indemnité est suspendu à partir du 31^e jour d'absence jusqu'à la reprise du travail par roulement d'équipes pendant 30 jours civils, consécutifs ou non.

[...]»

L'article 62 du Statut administratif prévoit par ailleurs, en son troisième alinéa, que les indemnités, et donc l'indemnité ATFCM, font partie de la rémunération, au même titre que le traitement de base, les allocations familiales et l'allocation de dépaysement.

S'agissant de l'exercice d'une activité à temps partiel, l'article 67bis du Statut administratif précise, en son premier alinéa, que «[l]e fonctionnaire exerçant son activité à temps partiel a droit à une rémunération calculée dans les conditions fixées à l'Annexe IIbis et les dispositions d'exécution prises par le Directeur général».

À cet égard, l'Annexe IIbis au Statut, relative au travail à temps partiel, précise notamment, en son article 3, que «[l]e fonctionnaire a droit, pendant la période où il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, à une rémunération calculée au prorata de la durée normale du travail en activité à plein temps. Toutefois, ce prorata n'est pas appliqué

à l'allocation pour enfant à charge, au montant de base de l'allocation de foyer et à l'allocation scolaire. [...]» Ces exceptions, énumérées de manière limitative, ne visent donc pas l'indemnité ATFCM.

Par ailleurs, en exécution de l'habilitation qui lui a été conférée par l'article 69ter du Statut administratif, le Directeur général d'Eurocontrol, par la note de service n° 17/06 du 18 octobre 2006, intitulée «Révision des conditions statutaires et réglementaires d'emploi du personnel opérationnel du CFMU [lire à présent: DNM]», a précisé ce qui suit concernant la création de la nouvelle indemnité ATFCM:

«Annexe 1

- 2.1 Elle vise à compenser, d'une manière forfaitaire, les contraintes liées aux conditions de travail particulières des emplois opérationnels du CFMU [lire à présent: DNM]. La nouvelle indemnité ATFCM se substituera au paiement actuel des indemnités pour travail en équipe, astreintes prévues par les dispositions correspondantes du Règlement n° 29 qui sont abrogées. La nouvelle indemnité ATFCM est fixée à 1.183,53 € par mois (taux 100 %). Elle fera l'objet d'une adaptation annuelle au même titre que la rémunération principale. Elle sera affectée du coefficient correcteur du coût de la vie. Son taux variera de 120 % à 30 % du montant ci-dessus en fonction du type d'emploi relevant de l'ensemble E1 [...]
- 2.2. La création et le paiement (à un taux variable) de l'indemnité ATFCM à l'ensemble du personnel opérationnel (E1 et E2) du CFMU [lire à présent: DNM] contribuent à la reconnaissance et la validation périodique des qualifications professionnelles spécifiques exigées pour ces fonctions.»

4. Il ressort de la combinaison de ces différentes dispositions, dont le sens est clair:

- que le caractère forfaitaire de l'indemnité ATFCM est lié aux conditions de travail des emplois opérationnels de la DNM;
- que le montant effectivement octroyé au membre du personnel concerné est fixé à un certain pourcentage qui varie en fonction de ses différentes conditions de travail et qui oscille entre 30 pour cent et 120 pour cent du montant de base;

- qu'indépendamment de ce mode de calcul forfaitaire, l'indemnité ATFCM fait expressément partie de la rémunération du membre du personnel concerné, en application de l'article 62 du Statut administratif;
- et que, en application de l'article 3 de l'Annexe IIbis au Statut administratif, la rémunération du membre du personnel qui est autorisé à exercer son travail à temps partiel, en ce compris donc l'indemnité ATFCM, est calculée au prorata de la rémunération afférente à la période normale de travail.

Compte tenu de ce qui précède, le requérant, qui était passé à un régime de travail à temps partiel, ne pouvait pas prétendre au maintien du paiement total de son indemnité ATFCM au taux de 30 pour cent du montant de base. Il importe peu à cet égard que l'octroi de cette indemnité soit, dans son principe, destiné à contribuer à la reconnaissance et la validation périodique des qualifications professionnelles spécifiques exigées pour les fonctions opérationnelles au sein de la DNM. Ces critères constituent certes des exigences minimales pour l'octroi de l'indemnité, mais non pour son mode de calcul exact.

Le renvoi par le requérant au jugement 3661 est également sans pertinence, du fait que ce jugement vise une tout autre question, à savoir celle de déterminer si l'indemnité ATFCM devait ou non être prise en compte dans le calcul de l'indemnité transitoire liée à l'admission au bénéfice du régime de cessation anticipée des fonctions (ETS selon le sigle anglais). Or, comme l'a relevé le Tribunal dans ce jugement, les dispositions applicables en la matière prévoyaient expressément que le traitement de base à prendre en considération devait, le cas échéant, être augmenté de l'intégralité de l'indemnité ATFCM dont bénéficiait le membre du personnel concerné.

Il s'ensuit que le requérant n'avait pas droit, contrairement à ce qu'il soutient, au maintien de son indemnité ATFCM au taux qui lui était appliqué lorsqu'il exerçait son activité à temps plein. En outre, c'est manifestement à tort qu'il invoque la violation d'un droit acquis au versement de l'indemnité à ce taux, dès lors que, en tout état de cause, les dispositions régissant cette indemnité n'ont fait l'objet d'aucune modification.

5. Le requérant se plaint également de ce qu'aucune motivation ne lui aurait été communiquée, lors de la transmission de sa fiche de paie pour le mois de septembre 2017, ainsi que du fait qu'il n'aurait pas été informé de l'identité de l'autorité qui a pris la décision de réduire le montant de son indemnité ATFCM.

Le Tribunal considère toutefois que, comme le fait valoir la défenderesse, une décision de nature automatique, telle que celle de réduire le montant d'une indemnité ATFCM, n'est que la conséquence de la mise en œuvre acceptée de l'adaptation du temps de travail du requérant et que les règles applicables en la matière sont suffisamment claires. Il n'y a donc pas lieu d'exiger de la part de l'Organisation une motivation formelle plus étendue que celle qui figurait sur la fiche de paie qui avait été transmise à l'intéressé pour le mois de septembre 2017. À la lecture de cette fiche de paie, celui-ci pouvait en effet se rendre compte que le montant de son indemnité avait été réduit à concurrence de 20 pour cent. Il lui était donc loisible de prendre connaissance des dispositions pertinentes en la matière et, le cas échéant, de demander des informations complémentaires à ce sujet.

Le deuxième moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé.

6. Dans un troisième moyen, le requérant fait valoir qu'il n'a pas été entendu préalablement à la prise de la décision de réduire son indemnité ATFCM.

Le Tribunal estime toutefois que, dans la mesure où la réduction du temps de travail du requérant avait été sollicitée par l'intéressé lui-même et où cette réduction avait pour conséquence automatique une diminution du montant de son indemnité ATFCM, le droit d'être entendu avant que n'intervienne cette décision ne trouvait pas à s'appliquer.

Le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

7. Dans un dernier moyen, le requérant se plaint du retard avec lequel il a été statué sur sa réclamation. En effet, la décision du Directeur général, prise par délégation par le Directeur principal des ressources, est datée du 23 mars 2018 et a été notifiée à l'intéressé le 29 mai 2018,

soit près de huit mois et demi après l'introduction de la réclamation. Il considère que ce délai, qui excède sensiblement celui de quatre mois prévu par le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut, est anormal, ce qui lui aurait causé un préjudice moral distinct.

Le Tribunal considère toutefois que le requérant n'établit pas, compte tenu notamment du faible enjeu pécuniaire du litige au regard du montant de sa rémunération, que le délai dans lequel est ainsi intervenue la décision statuant sur sa réclamation lui aurait causé un quelconque préjudice moral (voir, dans le même sens, les jugements 4487, au considérant 14, et 4469, au considérant 16).

8. S'agissant de la demande du requérant visant à contester le montant des retenues opérées sur sa rémunération au titre de sa contribution à sa pension de retraite, le Tribunal relève que, outre que cette conclusion est irrecevable du fait qu'elle est présentée pour la première fois devant lui, celle-ci est manifestement infondée. En effet, il ressort du dossier que c'est à la demande expresse de l'intéressé que le montant des retenues en cause a été maintenu à 100 pour cent, nonobstant la réduction de son temps de travail à 80 pour cent, ainsi que le permet l'article 3 de l'Annexe IIbis au Statut. Le requérant ne saurait évidemment se plaindre d'une décision par laquelle l'Organisation n'a fait que se conformer à ce qu'il avait lui-même demandé.

9. Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ